

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 21 août 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Chrystèle AUBERT  
(Secteur JM)  
Téléphone : 04 56 59 49 59  
Mél : [chryste.aubert@isere.gouv.fr](mailto:chryste.aubert@isere.gouv.fr)

## **Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-08-14**

### **GRENOBLE ALPES METROPOLE SITE d'ATHANOR- LA TRONCHE**

#### **Prescriptions complémentaires relatives au fonctionnement des installations en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

**VU** l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Grenoble ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018, relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE au sein de son établissement – usine d'incinération ATHANOR, situé au lieu-dit "L'Ile d'Amour" sur la commune de LA TRONCHE (38700), et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 ;

**VU** le rapport, en date du 17 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) exprimé dans la séance du 26 octobre 2017 ;

**VU** le rapport, en date du 25 juin 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

**VU** la lettre du 16 juillet 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant, du 7 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote/ozone / particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de son activité d'incinération, l'établissement constitue un émetteur notable d'oxydes d'azote, et dans une moindre mesure de particules ;

**CONSIDÉRANT** le raccordement du site au réseau de chaleur de la métropole grenobloise exploité par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son usine d'incinération ATHANOR implantée au lieu-dit "L'Ile d'Amour" sur la commune de LA TRONCHE (38700).

## **ARTICLE 2 : Mise en œuvre de mesures graduées**

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, GRENOBLE APLES METROPOLE est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

## **ARTICLE 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement**

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air grenoblois dans lequel son établissement est implanté, GRENOBLE ALPES METROPOLE, exploitante de l'usine d'incinération ATHANOR est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

L'exploitant fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

**Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx), mais également de particules (PM), selon les dispositions des paragraphes 3.1 et 3.3.**

**En cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) mais également de composés organiques volatiles (COV), selon les dispositions des paragraphes 3.1 et 3.2.**

Ces mesures sont mises en œuvre en étroite collaboration avec la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), exploitant du réseau de chaleur de la métropole grenobloise.

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

### **3.1 Oxydes d'azote (NOx)**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des fours d'incinération ou installations génératrices d'oxydes d'azote : stabilisation des charges, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé (ex : pour le cas des incinérateurs, minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, minimiser la température) ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages des fours et installations de traitement,
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants (dont NOx),
  - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement).  
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont (ligne d'incinération concernée) doit être immédiatement engagée ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Interruption des apports de déchets de type DIB en provenance de départements limitrophes à l'Isère.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau et de 2<sup>e</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- Report du démarrage des lignes d'incinération, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, dans la mesure du possible (en fonction des tonnages de déchets à incinérer, des contraintes d'exploitation et de l'impact de l'arrêt de la ou des ligne(s) d'incinération sur les besoins du réseau de chaleur urbain, et des conséquences globales en terme d'émission en cas de substitution par d'autres installations de production de chaleur) ; en cas de redémarrage d'une ligne d'incinération, les justifications et éléments d'appréciation ayant conduit à cette décision sont portés à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection de réactifs) ;

- Mise en œuvre de mesures de diminution progressive de la capacité des lignes les plus émettrices de NOx, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation, en fonction des impératifs d'exploitation (tonnages de déchets à incinérer et besoins du réseau de chaleur urbain).

En cas d'atteinte de l'alerte de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### **3.2 Composés Organiques Volatils**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV : stabilisation des charges, ... ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
  - les travaux de maintenance et d'entretien,
  - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant ;
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau et de 2<sup>e</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- Report de phases de tests d'unité.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### **3.3 Particules (PM10)**

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, ... ;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement tels que le traitement catalytique SCR, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages des fours et installations de traitement,
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
  - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.  
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont (ligne d'incinération concernée) doit être immédiatement engagée ;
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Si nécessaire, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique) ;
- Si nécessaire, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Interruption des apports de déchets de type DIB en provenance de départements limitrophes à l'Isère.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau et de 2<sup>e</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte ;
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, dans la mesure du possible (en fonction des tonnages de déchets à incinérer, des contraintes d'exploitation et de l'impact de l'arrêt de la ou des ligne(s) d'incinération sur les besoins du réseau de chaleur urbain, et des conséquences globales en terme d'émission en cas de substitution par d'autres installations de production de chaleur) ; en cas de redémarrage d'une ligne d'incinération, les justifications et éléments d'appréciation ayant conduit à cette décision sont portés à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées ;
- Report de phases de tests d'unité ;
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site ;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place ;
- Selon le type d'activité du site, arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### **3.4 Sortie du dispositif**

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement**

### **4.1 Information de l'inspection des installations classées**

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

### **4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions**

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

#### **4.3 Autosurveillance – bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LA TRONCHE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA TRONCHE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de LA TRONCHE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE et dont copie sera adressée au président d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes et au maire de LA TRONCHE.

Fait à Grenoble, le 21 août 2018  
Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Violaine DEMARET